

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (CGVPS)

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, les écrit entre la Société et le Client conformément aux présentes conditions générales de vente et de prestations de présentes.

services (les « CGVPS ») constituent le fondement de • « Partie(s) » : désigne la Société et/ou son Client. négociation commerciale avec le client (le « Client »). Elles • « Société » : désigne notre société, la SAS EDHD HYDRO-s'appliquent à toutes les ventes de produits et prestations de MAINTENANCE, ensemble son établissement principal et services de la société EDHD HYDRO-MAINTENANCE, ses établissements secondaires, société par actions société par actions simplifiée au capital de 699.000 €, dont simplifiée au capital de 699.000 €, dont le siège social est à le siège social est à Cappelle-la-Grande (59180), 3 rue Jean Cappelle-la-Grande (59180), 3 rue Jean Vanywaede, ZAC de Vanywaede, ZAC de la Grande Porte, et immatriculée au la Grande Porte, et immatriculée au registre du commerce et registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le des sociétés de Dunkerque sous le numéro 328 516 174. numéro 328 516 174 (la « Société »).

2. APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CGVPS

Toute commande, toute vente, toute intervention de la Société impliquent de plein droit l'acceptation sans réserve par le Client des présentes CGVPS, dont il reconnaît avoir la parfaite connaissance. Les présentes CGVPS excluent toute application de conditions générales d'achat et n'autorisent qu'une négociation personnalisée. En outre, elles prévalent sur toutes dispositions contraires ou incompatibles stipulées par le Client, notamment dans ses bons de commande. Toute dérogation aux présentes CGVPS doit avoir été acceptée de façon expresse et par écrit par la Société.

Le fait que la Société ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes CGVPS, ne vaut pas renonciation expresse ou tacite à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites CGVPS. La Société reste toujours libre d'exiger l'application de certaines ou toutes les clauses des CGVPS. Si certaines des dispositions des présentes CGVPS venaient à être annulées ou inapplicables, pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions de ces CGVPS resteraient valables et en vigueur.

Tous les documents commerciaux émanant de la Société, autres que les présentes CGVPS, les Conditions générales d'achat de la Société, et les devis, n'ont aucune valeur contractuelle, et ne sauraient de ce fait engager la Société à quelque titre que ce soit. Sont visés tous documents de présentation et de promotion des produits et prestations de la Société, y compris les pages du site internet de cette dernière.

3. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes CGVPS, le terme :

• « Client » : désigne l'acheteur du produit de la Société ou la personne sollicitant la vente ou prestation de services, ainsi que toute personne le représentant ou agissant pour son compte et/ou en son nom.

• « Contrat » : désigne le contrat de vente ou de prestation de service, lequel est constitué, *a minima*, des présentes

CGVPS et des conditions particulières établies par accord

• « Partie(s) » : désigne la Société et/ou son Client. négociation commerciale avec le client (le « Client »). Elles • « Société » : désigne notre société, la SAS EDHD HYDRO-s'appliquent à toutes les ventes de produits et prestations de MAINTENANCE, ensemble son établissement principal et services de la société EDHD HYDRO-MAINTENANCE, ses établissements secondaires, société par actions société par actions simplifiée au capital de 699.000 €, dont simplifiée au capital de 699.000 €, dont le siège social est à le siège social est à Cappelle-la-Grande (59180), 3 rue Jean Cappelle-la-Grande (59180), 3 rue Jean Vanywaede, ZAC de Vanywaede, ZAC de la Grande Porte, et immatriculée au la Grande Porte, et immatriculée au registre du commerce et registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le des sociétés de Dunkerque sous le numéro 328 516 174.

4. OFFRES DE PRIX ET COMMANDES

Durée de validité des offres de prix

Sauf indication différente sur l'offre de prix elle-même, les offres de prix sont valables 1 mois à compter de leur date d'émission pour les prestations de service, et 15 jours pour les fournitures de produits.

Nécessité d'un écrit

Par principe, toute commande, pour être prise en compte, doit impérativement parvenir à la Société par écrit sur support papier ou par tout moyen technologique équivalent permettant de s'assurer la preuve de l'accord contractuel.

Ordre d'intervention

Il est entendu que, lorsque, pour une raison d'urgence notamment, ou pour toute autre raison, le prix de l'intervention ne peut être fixé avant l'intervention elle-même, ou bien lorsqu'un bon de commande formalisé ne peut pas établi préalablement à l'intervention, tout ordre d'intervention du Client à la Société, sous quelque forme qu'il soit, soumet ladite intervention aux présentes CGVPS. L'intervention fait ensuite l'objet d'une régularisation par l'envoi d'un bon de commande à EDHD, et/ou par la signature d'un devis de réparation par le Client.

En tout état de cause, toute intervention effectivement réalisée au bénéfice du Client sera due par lui à la Société.

Bénéfice de la commande

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord écrit de la Société.

Capacité du Client

En tout état de cause, en adhérant à ces CGVPS, le Client certifie être majeur et disposer des permis et/ou habilitations requis le cas échéant.

Acompte – Première commande

Pour toute première commande passée par un nouveau Client, un acompte obligatoire correspondant à 30% du montant total TTC de la commande devra être versé au moment de la validation de celle-ci.

La commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'après encaissement effectif de l'acompte par le vendeur. Le solde du prix sera exigible selon les modalités de paiement prévues aux présentes. En cas d'annulation de la commande par le Client après encaissement de l'acompte, celui-ci restera acquis au vendeur à titre d'indemnité forfaitaire, sauf accord écrit contraire.

Financement par un établissement de crédit

En cas d'acquisition financée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit (crédit-bail notamment), une mention spéciale doit être inscrite sur le bon de commande du Client. La commande n'est alors valablement acceptée qu'à partir de la réception de l'accord ferme et définitif de financement émanant d'un établissement de crédit (dont le siège social doit être situé sur le territoire national français.)

Cet accord définitif doit être reçu par la Société au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant commande passée par le Client. Passé ce délai, la commande pourra être considérée non valable.

5. PRIX

Tarifs

Les produits et prestations de services sont fournis ou réalisés aux tarifs de la Société qui sont en vigueur au jour de la conclusion du Contrat, et, le cas échéant, inscrits dans, ou annexés à, l'offre commerciale adressée au Client et acceptée par lui. Sauf mention contraire aux conditions particulières, le tarif main d'œuvre horaire est de 82 € HT.

Modification des tarifs

Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment par la Société, dans le cadre de la revue périodique de sa politique tarifaire ou pour toute raison contextuelle, et par exemple, en cas de changement des données fiscales ou économiques, notamment du coût des matières premières, ou des facteurs de production et de la parité des monnaies (hors zone euro) de la Société et du Client. Les modifications de tarifs n'autorisent pas le Client à annuler le Contrat.

Prix et frais d'emballage et de transport

Sauf disposition contraire figurant dans la confirmation de commande de la Société, les prix s'entendent hors toutes taxes, hors frais de livraison, de transport et de déplacement, lesquels peuvent être facturés en sus. Par défaut, les frais d'emballage sont compris, sauf pour les emballages spéciaux facturés en sus.

Pour les envois en franco de port, le minimum de commande est de 50 € HT.

Devise

Les prix sont libellés en euros.

Diagnostic ou devis donnant lieu à une expertise

Les diagnostics ou devis donnant lieu à une expertise sont payants. Si le Client, à réception du devis, décide de ne pas réaliser les travaux avant la date d'expiration du devis ou, par défaut, dans les 30 jours de la date de ce dernier, le Client devra régler à la Société une somme correspondant au temps consacré à la réalisation du devis, au démontage et au remontage notamment, lequel temps sera facturé en fonction du tarif de la main d'œuvre en vigueur dans la Société au jour d'établissement du devis.

Devis sans démontage complet

Les devis sans démontage complet ne sont qu'estimatifs.

Travaux complémentaires non prévus au devis

Si, lors de l'exécution de la prestation, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires non prévus au devis, le Client accepte que la Société les réalise sans avoir à solliciter son accord écrit, à la condition que ces travaux n'excèdent pas 20 % du montant TTC du devis initial.

Au-delà de 20 %, la Société devra obtenir un accord écrit du Client.

Si le Client refuse son accord, notre Société pourra :

- Soit, interrompre la réparation, dans ce cas, le Client restera tenu de payer les travaux réalisés et temps passé jusqu'à cette interruption,
- Soit, si cela est possible, terminer la réparation sans réaliser les travaux complémentaires.

Dans ces deux cas, le Client ne pourra former aucune réclamation ou contestation ni exercer aucune action contre la Société en indemnisation du dommage, quelle qu'en soit la nature, qui résulterait de cette réparation incomplète.

6. MODIFICATION OU ANNULATION DE COMMANDE

Les commandes du Client sont fermes et définitives.

Toute commande acceptée par la Société ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une annulation par le Client sans l'accord exprès de la Société, préalable à l'envoi des produits ou au début de l'exécution de la / des prestation(s).

Produits standards et prestations de services

En cas d'annulation de la commande ayant fait l'objet d'un accord de la Société, exprès et préalable à l'envoi des produits ou au commencement de l'exécution de la prestation, une somme correspondant à 30% du prix total HT des produits ou des prestations de services sera acquise à la Société et facturée au Client, en règlement des frais de service et à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi. Si le Client a versé un acompte, la somme correspondante pourra être conservée par la Société.

Après l'expédition des produits ou le début de l'exécution de la / des prestation(s) de services, toute annulation obligera le Client à verser à la Société le prix convenu, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société pourrait solliciter. La Société peut toujours, au cas par cas, accepter le retour de produits neufs non défectueux dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de livraison, si, et seulement si, ces produits n'ont été ni montés, ni modifiés, par un tiers, par le Client, ou par des sous-acquéreurs. En tout état de cause, frais et risques liés au transport retour de ces produits restent, sauf accord écrit de la Société, à la charge du Client.

Tout retour de produits neufs non défectueux accepté par la Société entraînera l'établissement d'un avoir au profit du Client sur la base du prix d'achat diminué d'une décote minimale de 30%, avoir à déduire d'une prochaine facture.

Produits non standards

Lorsqu'un produit a été fabriqué sur mesure, ou n'est pas un modèle dit standard, sa commande ne peut jamais être annulée, et il ne peut jamais être retourné, échangé ni remboursé sauf défaut ou vice caché notifié à la Société conformément aux termes des présentes.

7. CONDITIONS ET DÉLAI DE PAIEMENT

Conformément à la loi, le paiement doit être fait sitôt que la dette devient exigible. Les ventes et prestations sont payables comptant, dès leur achèvement, ou, sauf convention écrite ou obligation légale différentes, au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, et ce, même en cas de non enlèvement par le Client des biens commandés.

Les factures périodiques (ou récapitulatives) doivent être payées dans un délai de trente (30) jours maximum après leur émission.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Commandes entraînant la nécessité de stockage des pièces

Lorsque le Contrat prévoit, à la demande du Client, une fourniture de pièces plus d'un mois après la date de passage de la commande, entraînant pour EDHD la nécessité de stocker les pièces commandées, un paiement comptant est exigé.

Conformité et paiement

Aucune contestation sur la quantité ou la qualité des produits vendus ou sur la prestation ne peut autoriser le non-paiement d'une facture à son échéance. En cas de livraison partielle, l'absence de livraison complémentaire ou le report de celle-ci ne peut retarder le paiement des produits déjà livrés.

De même, en cas de litige sur une partie de la commande, la notification de la réclamation ne dispense pas le Client de régler la partie non litigieuse de la facture à l'échéance prévue au Contrat.

Délai de contestation ou réclamation d'une facture

Toute réclamation sur une facture n'est prise en compte que si elle est adressée à la Société par écrit dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Aucune contestation sur un libellé ou un montant figurant sur la facture ne peut autoriser le non-paiement d'une facture à son échéance.

Définition du paiement définitif

Les prestations et ventes sont considérées comme réglées uniquement lorsque le prix total, taxes incluses, est définitivement crédité sur le compte bancaire de la Société.

En particulier, ne constitue pas un paiement, la remise d'effet de commerce ou de chèque impliquant une obligation de payer.

Conséquences de l'augmentation du risque de crédit

Toute détérioration du crédit du Client, résultant notamment d'une absence de couverture par les assureurs crédit, ou d'un incident de paiement antérieur, ou toute autre augmentation du risque, pourra justifier l'exigence par la Société de garanties ou d'un règlement total comptant avant l'exécution ou la livraison des commandes reçues.

Conséquences du retard de paiement

Pénalités et indemnités

Toute somme non payée à la date de règlement contractuelle entraîne automatiquement, dès le lendemain de cette date, sans besoin de mise en demeure, l'exigibilité de pénalités de retard, dont le taux est de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice d'autres actions. Les pénalités cessent d'être dues le jour où les fonds sont portés sur le compte de la Société. En outre, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire minimale (fixée par décret) pour

frais de recouvrement d'un montant de 40 € par facture, ainsi que la déchéance de tous délais de paiement, sans besoin de délivrer au Client une mise en demeure préalable. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire minimale, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant ci-avant.

Lorsque les frais exposés pour recouvrer la dette, - ces frais comprenant notamment les coûts administratifs, frais de banque et frais judiciaires engagés, coûts internes de la Société, - sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire précitée, la Société les refacture au Client.

En cas de mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés à compter de sa date de réception, le Client est également redevable de plein droit, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 20% de la somme impayée TTC, sans préjudice de tous les autres frais judiciaires. Cette indemnisation forfaitaire à titre de clause pénale porte elle-même des intérêts au taux précité.

Les pénalités sont calculées sur le montant impayé TTC. Elles se capitalisent automatiquement et produisent des intérêts, au même taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, dès lors qu'elles sont dues au moins pour une année, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Le Client ne peut jamais imputer le coût de la prestation ou du produit objet de la vente sur une autre somme versée par ailleurs au titre du Contrat.

Suspension ou résiliation des commandes non encore exécutées

En cas de non-paiement d'une seule échéance, la Société se réserve le droit de suspendre toutes les commandes non exécutées, voire de les résilier même si elles ont fait l'objet de traites acceptées, les paiements partiels reçus lui restant définitivement acquis.

Exigibilité des factures et perte du bénéfice de la garantie

En outre, ce retard entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures en cours, ainsi que la perte irrévocable de l'éventuelle garantie de la Société sur les machines, matériels et prestations impayés.

Résolution du contrat dont la prestation impayée est l'objet

Ce retard pourra également entraîner, sur simple information de notre Société au Client, résolution du Contrat dont la prestation ou la vente impayée est l'objet, mais également, si bon semble à notre Société, résolution de tous les autres contrats en cours. Dans ce cas, le Client ne pourra réclamer quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit, à notre Société au titre de la / des résolutions ainsi que des conséquences en découlant.

Outre la restitution des machines et matériels, le Client devra indemniser notre Société de l'ensemble des préjudices résultant de cette ou de ces résolutions.

Droit de rétention

La Société se réserve la possibilité de retenir tout véhicule, matériel ou machine remis par le Client, jusqu'à l'entier paiement des prestations et ventes exécutées en faveur de ce dernier.

Réserve de propriété

Les produits livrés ou mis à disposition resteront la propriété de la Société jusqu'au paiement complet et effectif de leur prix, principal et accessoires, les risques de perte et toute responsabilité ou tout autre risque incombant néanmoins au

Client dans les conditions de l'Incoterms EXW. Le Client s'engage ainsi à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, de vol ou de destruction des produits et des machines ainsi que de dommages pouvant être causés par ces produits et machines.

À défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, la Société pourra – droit que le Client lui reconnaît de manière inconditionnelle - reprendre les marchandises, ce aux frais et risques du Client qui est tenu de les lui remettre et/ou de les lui rendre accessibles, à 1^{ère} demande. La vente sera résolue de plein droit si bon semble à la Société ; les acomptes déjà versés resteront acquis à cette dernière à titre de compensation, et/ou à titre de provision sur l'indemnisation à laquelle elle pourra prétendre, sans préjudice d'autres actions.

Conservation et identification des produits

Jusqu'au complet paiement, le Client doit s'assurer que les produits sont stockés dans de bonnes conditions de conservation et de manière à garantir leur claire identification comme produits appartenant à la Société.

Le Client prendra toute mesure utile pour protéger les droits de la Société sur les produits objets de la présente clause de réserve de propriété et pour informer la Société dans les meilleurs délais de toute revendication d'une tierce partie relative à ces produits.

Revente des produits et marchandises

Les marchandises restant la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit au Client d'en disposer pour les revendre ou les transformer avant paiement

complet. Toutefois, à titre de simple tolérance et pour les seuls besoins de son activité, la Société autorise le Client à revendre (ou à transformer) les marchandises désignées (ou une partie d'entre elles à préciser), sous réserve que ce dernier s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, ou qu'il demande immédiatement l'accord de la Société en s'assurant que cette dernière puisse exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. Dans ce cas, le Client s'engage à informer le sous-acquéreur que les produits vendus sont soumis à l'application d'une clause de réserve de propriété.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du Client.

Client étranger

Le cas échéant, le Client étranger s'engage à effectuer les formalités nécessaires à la validité et à la faisabilité des obligations découlant des présentes CGVPS dans son Etat (enregistrement, etc.)

Refus de vente

Si, lors d'une précédente commande, le Client s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de règlement notamment), un refus de vente pourra lui être opposé à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant.

Adresse de facturation erronée

La Société est dégagée de toute responsabilité si le Client fournit une adresse erronée pour l'envoi de la facture. Elle refacturera au Client tous les frais découlant de cette erreur.

8. CONDITIONS ET DÉLAIS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

Application de l'Incoterms EXW

Sauf disposition contraire acceptée de façon expresse par notre Société, la livraison des produits se fera selon les conditions de l'Incoterms EXW (Ex Works - départ entrepôt, conformément à la dernière version en cours des Incoterms élaborée par la Chambre de Commerce Internationale).

Sauf convention contraire, les frais liés à l'opération de livraison des produits ou de l'exécution de la prestation de services sont à la charge du Client.

Chargement, déchargement et transport

Le Client supporte tous les frais et risques inhérents au chargement/déchargement et au transport des produits. Cette modalité s'applique quand bien même la Société organiserait ou réaliserait pour le compte du Client les opérations de chargement ou de transport des produits.

Délais de livraison

Il est entendu que tout délai d'exécution et de livraison est donné à titre indicatif et sans engagement ni garantie. Par dérogation aux dispositions de l'article 1610 du code civil, les éventuels retards par rapport aux dates de livraison et d'exécution indiquées ne donnent pas au Client le droit d'annuler la vente ou de refuser la marchandise ou l'exécution de la prestation. Sauf disposition particulière contraire claire et acceptée expressément par la Société, les éventuels retards par rapport aux dates indiquées ne peuvent pas donner lieu à retenue, compensation, pénalités ou dommages et intérêts. Les délais ne constituent pas une condition essentielle de l'accord des Parties.

Remise tardive par le Client

Si le Client remet avec retard à la Société le véhicule, la machine, le matériel sur lequel la Société doit intervenir, ou donne avec retard l'accès au site sur lequel la prestation de services doit être effectuée, le délai de livraison ou d'exécution sera non seulement reporté à due concurrence de ce retard par rapport à la date prévue au Contrat et, à défaut, à la date de formation du Contrat, mais également prolongé de deux (2) mois minimum.

Communication tardive d'instructions par le Client

Si le Client remet tardivement des renseignements, instructions ou documents nécessaires à la réalisation de la commande, les délais seront automatiquement reportés à due concurrence du nombre de jours de retard par rapport à la date prévue au Contrat, et, à défaut, par rapport à la date de formation du Contrat.

Stockage des produits en attente d'enlèvement

Lorsque le Client ne communique pas à la Société les données relatives à l'expédition des produits, ou lorsqu'il est convenu au Contrat que les produits sont enlevés par le Client dans les locaux de la Société, l'enlèvement doit avoir lieu dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de l'avis de mise à disposition, ce délai pouvant aller jusqu'à trente (30) jours calendaires, selon les contraintes de l'activité.

Passé ce délai, des frais forfaitaires de projets de sorte que sa responsabilité ne saurait être stockage, de garde et de manutention peuvent s'appliquer engagée à ce titre.

et la Société peut, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable restée infructueuse, annuler la commande et disposer desdits produits. Ces produits non encore réglés seront malgré tout facturés, notamment s'il s'agit de produits sur mesure ou non standards. La Société peut également demander la condamnation du Client à lui verser des dommages et intérêts pour le préjudice subi par elle.

Passé un délai de 365 jours calendaires à compter de l'envoi de l'avis de mise à disposition, la Société est considérée de plein droit comme propriétaire des biens non récupérés par le Client, y compris si ceux-ci ont été réglés.

Obligations du Client

En toute hypothèse, la livraison des produits et marchandises ou l'exécution de la prestation de services ne pourra intervenir dans le délai que si le Client est à jour de toutes ses obligations et notamment du paiement des prestations et ventes dues.

9. RISQUES

Tous les véhicules, machines, matériels, supports sur lesquels la Société intervient ou est susceptible d'intervenir, doivent être assurés par le Client pour tous les risques.

L'assurance de la Société ne couvre que les risques et dommages dont cette dernière serait responsable dans le cadre de son intervention, en lien direct avec elle. La Société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable et/ou

verser une indemnisation quelconque hors ce cas. Pour être engagée, la responsabilité de la Société devra avoir été démontrée par le Client de façon loyale et conforme à la loi.

Effets personnels dans les véhicules confiés

Le propriétaire du véhicule et, le cas échéant, la personne déposant le véhicule pour le compte du propriétaire de ce dernier, sont informés de la nécessité de ne laisser aucun objet personnel ou d'une quelconque valeur dans le véhicule.

La Société EDHD décline toute responsabilité à cet égard.

10. RÉCEPTION ET RETOUR DES PRODUITS

Le Client s'engage à réceptionner les produits aux lieu, date, horaire convenus. En cas de carence de sa part, la livraison est réputée avoir eu lieu, aux conditions convenues, avec tous ses effets.

En cas d'anomalie, de non-conformité, de vice, ou autre, apparents ou non, la charge de l'existence de tels défauts et la preuve de la responsabilité d'EDHD dans leur apparition pèse sur le Client.

Aucune contestation ou réclamation ne pourra être valablement acceptée, ni aucune action ne pourra être exercée contre la Société, en cas de non-respect par le Client des formalités et délais figurant au présent article.

Caractère adapté des produits et prestations de services commandés

Il appartient au Client de choisir le ou les produits et/ou le ou les services en fonction de ses besoins qu'il a lui-même déterminés au préalable, et de vérifier leur adéquation avec son projet. Sauf dispositions expresses différentes, la Société n'a pas connaissance des projets du Client ni l'obligation de vérifier la faisabilité et la compatibilité de la commande aux

Le simple fait qu'un représentant et/ou un préposé de la Société ait procédé à une visite sur site pour assister le Client à déterminer le produit ou service le plus adapté, ou le caractère adapté du produit ou service, ne saurait engager la responsabilité de la Société, le Client restant seul

Vérifications par le Client de la conformité des produits et prestations

Le Client est tenu de vérifier les produits à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur l'état, la qualité, les quantités, et les références des produits ainsi que sur leur conformité à la commande.

Formalité de l'article L. 133-3 du Code de commerce

Le Client devra porter ses réserves précises, complètes et motivées sur le document de transport du livreur/transporteur et réitérer sa protestation motivée dans les formes et délais prévus à l'article L. 133-3 du Code de commerce.

Délais de réclamation relative à un défaut apparent

Notification à la Société

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur/livreur, toute réclamation concernant la quantité livrée, l'exécution, la qualité, ou tout autre défaut apparent, devra être indiquée sur le bon de livraison présenté par la Société et devra également lui être notifiée par écrit dans l'heure de la livraison.

A défaut, les produits délivrés et les prestations de services réalisées par la Société seront réputés conformes à la commande et la prestation de services sera considérée comme définitivement acceptée par le Client. Le Client ne pourra plus former aucune réclamation, ni exercer aucune action contre la Société pour non-conformité.

Défauts non-apparents et vices cachés

Notification à la Société

Toutes les réclamations du Client concernant la qualité des produits, défauts non apparents, ou vices cachés, pour être prises en compte par la Société, et sous réserve que le délai de garantie contractuelle ne soit pas expiré, devront être adressées à cette dernière par écrit sans délai, dès leur découverte. L'écrit devra être accompagné, notamment, de la facture d'achat.

Accès de la Société aux fins de constatation et réparation des anomalies

Le Client devra en toute hypothèse laisser à la Société et à tout tiers mandaté par elle toute facilité pour procéder à la constatation de ces anomalies et y porter remède.

Retour de la pièce ou du produit défectueux

Le Client devra retourner le produit, à ses frais, à première demande de la Société, et sous un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification faite à la Société.

La reprise demandée et/ou acceptée par la Société entraînera, au choix de la Société, et après vérification qualitative et quantitative du ou des produit(s) retourné(s), la constitution d'un avoir au profit du Client, réparation du ou des défauts constatés, ou remplacement de ce produit par la Société.

Tout produit retourné sans l'accord de la Société sera tenu à la disposition du Client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir, ni à remplacement ou réparation.

Cas particulier des vérins

En raison du fonctionnement et de la structure particuliers des vérins, aucune réclamation, en particulier sur l'état du chrome ou du revêtement de la tige, ne sera acceptée si (les conditions étant cumulatives) :

- elle n'est pas notifiée à EDHD dans les deux (2) heures de sa découverte,
- le Client ne peut prouver que la découverte de l'anomalie a été faite au cours de la 1^{ère} ouverture, depuis la réception, dudit vérin.

Il est rappelé que la charge de la preuve de la responsabilité d'EDHD dans l'apparition de l'anomalie constatée pèse sur le Client.

Frais et risques du retour

Les frais et risques du retour sont toujours à la charge du Client.

11. ETENDUE ET LIMITES DE RESPONSABILITÉS

La Société s'engage :

- **En matière de vente**, à livrer des machines et matériels :
 - Conformes aux spécifications mentionnées dans sa confirmation de commande,
 - En bon état de fonctionnement pour les machines neuves, et dans l'état constaté par le Client ou jour de la vente pour les machines d'occasion,
 - Conformes aux normes européennes de sécurité pour les utilisateurs.
- **En matière de prestations de services**, à réaliser des prestations conformes à la réglementation, aux normes et aux règles de l'art en vigueur à la date des travaux.

Exclusion de responsabilité – cas généraux

En toute hypothèse, la responsabilité de la Société ne pourrait être engagée que pour les dommages dont il serait prouvé qu'ils sont survenus de son fait, dans le cadre de son intervention effective prévue au Contrat, et en lien direct avec celle-ci, ce qui est entendu et expressément accepté par le Client. La responsabilité de la Société ne pourra jamais être recherchée pour un dommage résultant d'une intervention, même minime, et même en présence d'un préposé de la Société, du Client direct ou indirect, ou d'un tiers.

Le Client devra prendre toutes dispositions pour ne pas aggraver les anomalies constatées. Dans le cas contraire, la Société est définitivement dégagée de toute responsabilité.

De même, le Client s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers sans autorisation écrite de notre Société pour remédier à une anomalie. Si, nonobstant cette disposition, le Client intervenait lui-même ou faisait intervenir un tiers sans l'autorisation expresse et écrite de notre Société, toute application de la garantie serait interdite, et la Société serait automatiquement et définitivement déchargée de toute responsabilité, à quelque titre que ce soit, quant à la vente ou la prestation de services en question.

En outre, il est expressément convenu que la Société ne sera jamais tenue de réparer les dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects :

- liés à des incidents tenant à des cas fortuits ou de force

majeure,

- lorsque les produits sont incorporés par le Client, un sous-acquéreur, ou une tierce partie, à un quelconque matériel, ces derniers étant seuls responsables du choix, de l'adaptation et du montage des produits audit matériel,
- si l'il a été impossible à la Société d'effectuer les essais de
- mise en route après intervention ; à cet égard, il est entendu que le Client doit assurer les conditions permettant à la Société de procéder à tous les essais nécessaires à la vérification de la conformité de ses interventions,
- résultant de fautes ou négligences du Client ou de tiers, qu'il(s) soi(en)t sous-acquéreur(s) ou non,
- en cas de mauvaise appréciation par le Client de ses besoins ou des besoins du sous-acquéreur,
- résultant de l'utilisation par la Société de matières, matériels, documents techniques, données et méthodes fournis par le Client ou dont il a imposé l'emploi,
- résultant d'une utilisation, stockage et/ou installation anormal(e)ux ou bien non conforme(s) à la notice technique, aux indications spécifiées sur l'emballage, et/ou aux instructions données par la Société et/ou le fabricant,
- liés aux détériorations par l'usure normale ou naturelle, ou par des détériorations, accidents, négligences extérieures, défauts de surveillance ou d'entretien, travaux de modification ou de remise en état non réalisés par la Société
- causés au Client du fait ou à l'occasion de l'exécution des présentes CGVPS.

La Société ne sera tenue à aucune indemnisation envers le Client pour les dommages causés directement ou indirectement par le produit livré et/ou la prestation exécutée. Enfin, la Société n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Client sur le fondement du défaut de sécurité des produits, dès lors que les biens concernés sont utilisés principalement par le Client à titre professionnel.

Limite de responsabilité

En tout état de cause, la responsabilité totale et cumulée (y compris toutes pénalités), toutes causes confondues, encourue par la Société au titre du Contrat ne saurait excéder la valeur du montant contractuel HT du produit ou de la prestation donnant lieu à réclamation.

En cas d'anomalie pour laquelle la preuve de la responsabilité de la Société est apportée, l'obligation de la Société est strictement limitée au remplacement ou à la remise en état des produits concernés ou à l'établissement d'un avoir selon les modalités exposées aux présentes, à l'exclusion de tout autre dédommagement, à quelque titre que ce soit.

Renonciation à recours

Le Client renonce lui-même et se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs et de tout tiers en situation contractuelle avec lui, à l'encontre de la Société et de ses assureurs pour tous les dommages excluant la mise en jeu de la responsabilité de la Société tels que listés aux présentes, et/ou ceux dont le montant dépasse le plafond de responsabilité tel que défini au présent article.

12. GARANTIE CONTRACTUELLE

Champ d'application de la garantie

La garantie contractuelle est strictement limitée aux produits fournis et prestations réalisées par la Société. En principe, elle ne s'applique pas pour les défauts apparents et/ou

manquants visés aux présentes, dont le service. En tout état de cause, lorsqu'il n'assure pas les conditions nécessaires pour que la Société procède aux essais immédiats des installations, ou lorsqu'il ne signe pas l'offre complémentaire pour les essais, ou lorsqu'il met en service, utilise ou modifie les installations avant les essais, le Client est réputé avoir refusé que la Société procède aux essais, ce qui entraîne la déchéance de garantie et éteint toute responsabilité de cette dernière.

Vente de produits : durée de la garantie du fournisseur ou du fabricant

Pour la vente de produits, la durée de la garantie est égale à celle accordée par le fabricant, constructeur ou fournisseur du produit. Les conditions d'application de la garantie prévues par le fabricant, constructeur ou fournisseur dudit produit doivent être respectées par le Client.

La garantie est exclue lorsque la carte de garantie accompagnant les machines ou matériels n'est pas retournée complétée à la Société.

A défaut de garantie fabricant ou constructeur, la durée de garantie est de six (6) mois à compter de la livraison.

Les pièces refaites et déclarées conformes après contrôle bénéficient d'une garantie de trois (3) mois à compter de leur date de livraison.

Main d'œuvre : durée de la garantie

La main d'œuvre est garantie pendant un délai de trois (3) mois commençant à courir à compter du jour de l'achèvement de l'intervention de la Société, sauf accord contraire ou réserves inscrites sur l'offre commerciale ou inscrites dans les échanges subséquents entre la Société et le Client.

Effets des interventions au titre de la garantie

Les interventions au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

Exclusions et limitation de garantie

Les cas d'exclusion et de limitation de garantie sont les mêmes que les cas exposés à l'article 11 des présentes.

Il est précisé que les consommables, le matériel d'occasion, de déstockage et les produits bruts ne sont pas garantis.

Essais

Dans le cadre de la finalisation des prestations, le Client s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à assurer les conditions adéquates afin de permettre à la Société de procéder aux essais (même à vide) des installations dès après la mise en place de ces dernières et avant toute mise en service. La planification initiale des essais lors de la période des travaux devra impérativement être respectée. Dans le cas contraire, une offre complémentaire sera communiquée au Client en fonction de la plage de disponibilités du Client et de la Société, afin que celle-ci procède aux essais. Dans l'intervalle entre la fin de la mise en place des installations et les essais, dans le cas où ces derniers n'ont pas pu être réalisés immédiatement après la mise en place des installations, le Client s'interdit d'utiliser les installations et/ou de les modifier. Toute intervention du Client, toute mise en service des installations dans cet intervalle éteindrait toute responsabilité de la Société et tout droit à garantie pour le Client. Si par ailleurs le Client décide de ne pas faire réaliser les essais par la Société pour quelque raison que ce soit, cette dernière décline toute responsabilité en cas d'anomalie décelée pendant ou suite à la mise en

manquants visés aux présentes, dont le service. En tout état de cause, lorsqu'il n'assure pas les conditions nécessaires pour que la Société procède aux essais immédiats des installations, ou lorsqu'il ne signe pas l'offre complémentaire pour les essais, ou lorsqu'il met en service, utilise ou modifie les installations avant les essais, le Client est réputé avoir refusé que la Société procède aux essais, ce qui entraîne la déchéance de garantie et éteint toute responsabilité de cette dernière.

Exclusion de responsabilité : carrossage

Pour l'activité carrossage, la garantie est exclue, en sus des cas précités, si le carrossage ou partie de celui-ci a fait l'objet d'une modification ou de l'intervention du client ou d'un tiers non habilité par la Société.

La garantie des carrossages ne couvre pas :

- les dysfonctionnements imputables au châssis.
- les pertes d'exploitation notamment celles entre la mise à l'arrêt du véhicule et sa réparation.
- les frais de pompage.
- les frais de dégazage.
- les frais d'enlèvement.
- les frais de stockage supplémentaire après réparation.
- les dommages purement esthétiques.

Procédure

Le cas échéant, le Client doit notifier par écrit à la Société sa volonté de bénéficier de la garantie contractuelle, et fournir toute justification de cette demande, notamment en retournant à ses frais, à la première demande de notre Société, et sous un délai d'un (1) mois maximum, les pièces jugées défectueuses. Les conditions (délais, risques et frais) relatives au retour des produits défectueux exposées à l'article 10 doivent être respectées, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant.

Lorsque les garanties ne s'appliquent pas, les frais et temps de déplacement sont facturés au Client.

En cas de refus de prise en garantie par la Société et/ou par le fabricant / constructeur, les frais d'expertise au réel seront facturés au Client.

Indemnité compensatrice

Aucune indemnité compensatrice ne peut être demandée en cas d'immobilisation de la machine due à un problème technique sous garantie.

13. FORCE MAJEURE

Effet de la force majeure

La survenance d'un cas de force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles de la Société qui n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Définition du cas de force majeure

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de la Société et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication, de l'expédition des produits ou de l'exécution d'une prestation. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la Société ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, un incendie, une inondation, une modification de

réglementation, une épidémie de type Covid-19. Il est précisé que cette énumération n'est pas exhaustive.

Livraison ou exécution partielle

En cas de livraison ou d'exécution partielle, les machines et matériels déjà fabriqués et livrés ou les prestations déjà exécutées au moment de la rupture du Contrat pour cas de force majeure, devront être payées par le Client si elles peuvent être utilisées par lui. Dans le cas contraire, elles devront être récupérées par la Société.

14. CONFIDENTIALITÉ – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dessins, plans, études, calculs, prototypes, modèles, gravures, photographies ou tout autre support fourni par la Société restent sa propriété et sont strictement confidentiels. Il est formellement interdit au Client de les reproduire et/ou de les communiquer à des tiers.

Le prix de vente ou de la prestation de services payé par le Client n'emportant aucunement cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle ou des savoir-faire de la Société, le Client ne dispose que du droit d'utiliser ou de vendre le matériel livré, mais pas de le reproduire.

En cas de cession du matériel, le sous-acquéreur s'engage dans les mêmes termes que ceux de la présente clause vis-à-vis du Client, qui s'en porte fort à l'égard de la Société. A défaut, la responsabilité du Client pourra être engagée.

En outre, le Client se porte fort du respect des engagements stipulés à la présente clause par, notamment, ses dirigeants, ses actionnaires et associés présents ou futurs, les sociétés du groupe auquel il appartient tel que ce groupe est composé ou tel qu'il pourrait être modifié, ses préposés, ses mandataires, ses conseils, consultants et sous-traitants.

15. RÉSILIATION

La Société peut, à tout moment, résilier le Contrat dans le cas où le Client manquerait à l'une quelconque de ses obligations. Une telle résiliation prendrait effet quinze (15) jours calendaires après la date d'envoi par la Société d'une mise en demeure au Client restée sans effet. Outre la indemniser la Société de l'ensemble des préjudices résultant de cette résiliation. Celle-ci pourra aussi solliciter en justice l'indemnisation de l'ensemble des préjudices résultant des défaillances du Client. En tout état de cause, le Client devra supporter toutes les charges engagées par la Société pour la résiliation du Contrat.

Le Client ne pourra réclamer quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit, à la Société, du fait d'une résiliation. Pour tout Contrat d'une durée inférieure à un (1) an, le préavis de résiliation pour le Client est de 1 (un) mois, pour tout contrat d'une durée supérieure à un (1) an le préavis de résiliation est de trois (3) mois.

16. EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée en nature.

Les Parties renoncent également expressément à l'application des dispositions de l'article 1223 du Code civil.

17. LOI APPLICABLE

Tout litige entre la Société et le Client sera soumis à la Loi Interne Française.

18. CONCILIATION PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE, ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de désaccord persistant, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour solutionner le désaccord de façon amiable. Si toutes les possibilités de conciliation sont épuisées, tout litige entre la Société et le Client relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de DUNKERQUE (Département du Nord, France), même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie nonobstant toutes clauses contraires. La création ou l'acceptation de lettres de changes n'implique ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de compétence.

19. PRESCRIPTION

Outre les délais mentionnés par ailleurs aux présentes CGVPS, toute action judiciaire du Client doit impérativement être engagée, au plus tard dans le délai de un (1) an suivant l'achèvement de la prestation (date inscrite sur le bon de livraison, fourni par le transporteur le cas échéant, ou la date d'achèvement de l'intervention de la Société). Passé ce délai, l'action du Client est prescrite.

20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel que le Client a communiquées à la Société, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat aux fins de gestion (administrative, comptable et juridique) et de suivi dudit Contrat.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la législation applicable, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Il peut demander l'effacement des données ou exercer son droit à la limitation de leur traitement ou son droit à la portabilité desdites données. Si le Client estime, au terme d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception d'un LRAR adressé à la Société et resté sans réponse, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.